

POLITIQUE  DIRECTIVE  RÈGLEMENT  PROCÉDURE

### Règles concernant le passage et le classement du primaire au secondaire

Date d'approbation : 9 décembre 2008      Service dispensateur : Ressources éducatives jeunes  
Date d'entrée en vigueur : 10 décembre 2008  
Date de révision : Au besoin      Remplace le règlement : 2121-04-07-01

#### 1.0 OBJECTIFS

Établir les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire, tel que stipulé par l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique :

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

#### 2.0 DISPOSITIONS LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRES

- La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.i-13.3);
- Le règlement sur le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (L.R.Q., c.i-13.3, r.3.1);

#### 2.1 Loi sur l'instruction publique (LIP)

L'article 96.18 de la LIP stipule :

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Loi sur l'instruction publique, art. 96.18

### **Règlement sur le régime pédagogique**

L'article 13 du régime stipule :

À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.<sup>2</sup>

#### **2.2 Précisions concernant les dispositions législatives et réglementaires**

Conformément aux articles du règlement concernant le régime pédagogique du primaire, du secondaire et plus particulièrement l'article 13 :

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de douze ans.

Une année supplémentaire au primaire peut être nécessaire, elle doit alors se faire dans le respect de la Loi de l'instruction publique (article 96.18) et du régime pédagogique (article 13).

Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue obligatoirement après sept années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de treize ans.

Le passage de l'élève au secondaire peut s'effectuer après cinq années d'études primaires, c'est-à-dire vers l'âge de onze ans, si l'élève a atteint ou dépasse les niveaux de compétences attendus. Il doit aussi avoir acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

### **3.0 LES ÉQUIPES DE PROMOTION DES ÉCOLES**

Afin de favoriser le passage des élèves du primaire au secondaire et d'effectuer un classement approprié, une équipe de promotion est mise en place dans chaque école primaire et secondaire de la commission scolaire.

---

<sup>2</sup> Régime pédagogique, section 1, 13.1

### **3.1 Composition**

#### Équipe du primaire

L'équipe est formée d'un représentant de la direction de l'école primaire, d'un ou des enseignants concernés.

Sur demande de la direction, toute autre personne jugée pertinente à la prise de décisions peut être consultée (parents d'un élève ayant un plan d'intervention, psychologue, technicien en éducation spécialisée, etc.).

Le directeur de l'école s'assure au préalable que les parents concernés ont fait partie du processus de décision dans le cadre du plan d'intervention.

#### Équipe du secondaire

L'équipe est formée d'un représentant de la direction de l'école secondaire et d'un ou des professionnels de l'école. Toute autre personne jugée pertinente à la prise de décisions peut y participer.

### **3.2 Rôle des membres**

#### Équipe du primaire

Les membres du primaire déterminent les recommandations relatives au passage et au préclassement, en lien avec les besoins des élèves en difficulté.

#### Équipe du secondaire

Les membres du secondaire présentent les organisations pédagogiques de leur établissement et procèdent au classement final des élèves. Pour les élèves en difficulté, se baser sur l'analyse de leur dossier.

## **4.0 *PROCESSUS DÉCISIONNEL***

### **4.1 Préclassement**

Dans un premier temps, les membres du primaire sont informés de l'organisation pédagogique de l'école d'accueil. En février (après la 2<sup>e</sup> étape), chaque titulaire prend une décision en lien avec la décision de passage en faisant un préclassement. Il complète un formulaire à cet effet et le remet à la direction de son école. Au besoin, le titulaire consulte les autres intervenants de l'école. La direction de l'école primaire transmet les formulaires à la direction du secondaire.

## 4.2 **Classement**

De mars à mai, les équipes de promotion du primaire et du secondaire échangent des informations pertinentes dans le but de classer l'élève le plus adéquatement possible. Un travail de concertation prend place.

En juin, le classement final de l'élève est effectué. La direction du primaire informe les parents de la décision finale de passage et de classement. S'il y a une modification au classement de l'élève, après le 20 juin, l'école secondaire informe les parents.

## 4.3 **Données à considérer**

Pour prendre les décisions les plus éclairées possibles, il est nécessaire de considérer les données suivantes, et ce, pour tous les élèves :

### **Cueillette des informations**

#### A : **Rendement scolaire**

- les résultats du cycle en cours;
- les résultats obtenus au cours des deux cycles précédents du primaire.

#### B : **Développement général**

- l'âge chronologique;
- le niveau de développement pédagogique;
- la maturité (développement physique et affectif);
- la motivation;
- l'intérêt;
- l'orientation professionnelle;
- le comportement;
- les limitations;
- l'assiduité à l'école.

#### C : **Facteurs scolaires (contenu du dossier d'aide)**

- le résumé des interventions pédagogiques;
- les rapports synthèses et recommandations des professionnels;
- le rapport d'étude de cas;
- le plan d'intervention;
- les fiches de référence;
- les critères d'admission au secondaire;
- autres.

#### D : **Facteurs familiaux**

- le soutien parental;
- etc.

## ***Le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire***

### **Démarche opérationnelle**

<b><i>ACTIONS</i></b>	<b><i>ÉCHÉANCIER</i></b>	<b><i>RESPONSABLE</i></b>
1. Informer les directions des écoles primaires ainsi que les enseignants du 3 <sup>e</sup> cycle, des services éducatifs offerts au secondaire.	Janvier	Directions des écoles secondaires
2. Faire parvenir une proposition de classement (préclassement), selon le formulaire prévu à cet effet à la direction de l'école secondaire <i>(et en informer les parents et les élèves)</i> .	Février	Directions des écoles primaires
3. Réunir les équipes de passage et de classement primaire/secondaire selon l'horaire planifié en concertation avec les écoles primaires.	Mars à mai	Direction des écoles secondaires
4. Acheminer les rapports des rencontres aux directions des écoles secondaires.	Mars à mai	Direction des écoles primaires
5. Classement final.	Juin (dernière semaine de classe)	Directions des écoles primaires et secondaires
6. Communiquer aux parents des élèves le classement de leur enfant.	Avant le 20 juin	Directions des écoles primaires
	Après le 20 juin	Direction des écoles secondaires
7. Transmettre les dossiers scolaires, les dossiers d'aide particulière et les plans d'intervention s'il y a lieu, à l'école concernée, selon la procédure établie. (Transfert de dossiers scolaires)	Début juillet	Directions des écoles primaires